

**Mairie de Selles-saint-Denis  
(41300)**

\*\*\*\*\*

**MARCHÉ DE SERVICE  
CONTRATS D'ASSURANCE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
C.C.T.P**

*Marché passé en procédure adaptée*

*Lot n°1 : Responsabilité civile et protection juridique*

**SOMMAIRE**

**PARTIE I : RESPONSABILITÉ CIVILE COMMUNALE**

**ARTICLE 1er : Objet du contrat**

**ARTICLE 2 : Exclusions**

- 2.1 au titre de certains évènements
- 2.2 au titre des dommages aux biens
- 2.3 au titre des assurances de véhicules terrestres à moteur
- 2.4 au titre des assurances de responsabilité
- 2.5 au titre des assurances maladies professionnelles et accidents de travail
- 2.6 au titre des garanties du contrat

**ARTICLE 3 : Étendue territoriale de la garantie**

**ARTICLE 4 : Montant des garanties**

**PARTIE II : PROTECTION JURIDIQUE**

**ARTICLE 5 : Objet du contrat**

**ARTICLE 6 : Garanties exercées dans le cadre de la protection juridique**

- 6.1 Les personnes couvertes
- 6.2 Les domaines couverts

**ARTICLE 7 : Exclusions**

**ARTICLE 8 : Prise en charge de l'avocat**

**ARTICLE 9 : Défense et recours**

**ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

**Lot n° 1 – Responsabilité Civile**  
**Éléments permettant de tarifier le risque**

**1) Éléments généraux**

- ⇒ Superficie totale de la Commune : 5098 ha
- ⇒ Nombre d'habitants sur la commune (01/01/2018) : 1362
- ⇒ Nombre d'élus : 15
- ⇒ Nombre d'agents : 15
- ⇒ Intégrée dans le périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Rivières

**2) Enseignement**

- ⇒ Nombre d'écoles maternelles publiques : 1  
Nombre d'enfants accueillis (rentrée de 2021) : 22
- ⇒ Nombre d'écoles primaires publiques : 1  
Nombre d'enfants accueillis (rentrée de 2021) : 65

La Commune n'a pas passé de convention avec le département ou la région pour que lui soit transférée la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale.

La Commune dépend d'un SIVOS dont le siège se situe à la Mairie de La Ferté Imbault (41300) et qui assure un service de ramassage scolaire et de transports privés dans le cadre des activités scolaires.

**3) Distribution d'eau**

Le système de distribution d'eau et de l'assainissement collectif est délégué à VEOLIA. Ces D.S.P sont gérées par le SIAEPA, dont le siège se situe à la Mairie de Selles-Saint-Denis.

**4) Gestion des Ordures Ménagères**

La gestion est totalement déléguée à un syndicat intercommunal, le SMICTOM de Sologne, situé à Nouan-le-Fuzelier.

**5) Vaccinations**

Des vaccinations peuvent être organisées occasionnellement par la Commune.

**6) Plan d'eau**

La Commune dispose d'un plan d'eau de 6100m<sup>2</sup>.

**7) Équipements sportifs**

Équipements sportifs possédant des tribunes

Désignation	Tribunes fixes	Tribunes mobiles	Nature de la construction	Nombre de places
Stades	Oui		Bois Béton Métal	300
Gymnases	Oui		Bois Béton Métal	80

## **6) Fêtes et cérémonies**

La ville organise des manifestations et de fêtes locales et procède à l'installation de structures mobiles (praticables, stands, barnum...).

## **PARTIE I : RESPONSABILITE CIVILE COMMUNALE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en vertu des règles du Droit Administratif et du Droit Civil pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

#### **GARANTIES du fait de dommages causés à autrui**

- Toutes personnes, rémunérées ou non, participant au fonctionnement de la collectivité et notamment les élus, les agents, les stagiaires, préposés salariés ou non, les requis civils, sauveteurs, collaborateurs bénévoles du service public ;
- Tout agissement de personnes rémunérées ou non, participant au fonctionnement de la collectivité et notamment les élus, les agents, les stagiaires, préposés salariés ou non, les requis civils, sauveteurs, collaborateurs bénévoles du service public ;
- toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;
- toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux ;
- les immeubles, installations de toute nature, équipements, matériels, produits ou marchandises, dont il a la propriété, l'usage ou la garde pour son activité ;
- toutes les activités accessoires dont l'assuré assume la charge financière.
- les accidents subis par le Maire, les adjoints, présidents de délégations spéciales, conseillers municipaux et délégués spéciaux victimes d'accidents survenus dans l'exercice de leur fonction ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.
- l'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la collectivité souscriptrice et, plus généralement, tous faits ou événements à l'origine du sinistre.
- les locaux mis à la disposition de la collectivité souscriptrice, à titre onéreux ou gratuit pour une période temporaire n'excédant pas 15 jours consécutifs.
- tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement tous préjudices, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

#### **GARANTIES du fait des dommages causés aux tiers :**

Les garanties portent sur les dommages causés aux tiers du fait :

- des personnes qui la représentent ou qui sont placés sous son autorité (élus, agents, stagiaires, préposés, salariés ou non, requis civils, sauveteurs, collaborateurs bénévoles...) ;
- des biens immobiliers et mobiliers, animaux lui appartenant ou placés sous sa garde autre que ceux affectés à l'exercice d'une activité ou à l'exploitation d'un service ;
- des installations de traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- du domaine public ou privé communal y compris les décharges municipales pour les ordures ménagères et déchets ;
- du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux y compris d'incendie et de secours ;

- de l'organisation des cérémonies et fêtes ;
- des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, la collectivité souscriptrice et toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules

### GARANTIES : extensions

- Faute inexcusable et faute intentionnelle : devront être garanties le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévue par les articles L452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victime les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité souscriptrice.

Par ailleurs, la société assume la défense des représentants légaux et des personnes qui se sont substitués pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- Maladies professionnelles non classées : cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité souscriptrice pour les salariés ou leurs ayants droits à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas ou tableau officiel des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la sécurité sociale.

- Essais professionnels – stages : cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourrait être victime :
  - les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel, rémunéré ou non.
  - les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ces différents services

### **ARTICLE 2 : Exclusions**

Il est précisé que ces exclusions généralistes peuvent être traitées par le candidat s'il estime qu'une offre pourra répondre aux besoins de la collectivité.

La garantie n'est pas acquise en raison des risques assurables par contrats spécifiques :

#### **2.1 Au titre de certains événements**

- les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires (article L121-8 du Code des Assurances) ;
- les dommages occasionnés par les inondations, tremblement de terre, raz-de-marée, éruption volcaniques ou autres cataclysmes sauf si ces événements sont déclarés catastrophe naturelle ;
- les actes de sabotages et de terrorisme, si l'assuré y a pris une part active ;
- l'usage des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisant si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - frappent directement une installation nucléaire,
  - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales ;

## **2.2 Au titre des dommages aux biens**

- les dommages causés par un incendie, une explosion ou les eaux dont l'assuré est reconnu responsable en qualité de propriétaire, occupant, locataire ou dépositaire ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteintes à l'environnement (pollutions) et les opérations subséquentes aux opérations de traitement de l'amiante en place ;

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à raison de dommages résultant d'atteintes à l'environnement, dont la manifestation :

- ⇒ est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoqué
- ⇒ ne se réalise pas de façon lente et progressive

## **2.3 Au titre des assurances de véhicules terrestres à moteur**

- les dommages corporels, matériels et immatériels causés ou subis par tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable à la propriété, la conduite ou la garde ;

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée :

- ⇒ en qualité de commettant, du fait des agissements de ses préposés lors :
  - De l'utilisation pour les besoins du service, de leur véhicule personnel
  - Du déplacement de véhicules, non-propriété de l'assuré, faisant obstacle à l'exécution de la mission de service public de l'assuré (exemple fourrière)
- ⇒ en qualité de civilement responsable, en raison des accidents dans lesquels un véhicule à moteur utilisé à son insu est impliqué.

Le montant devra être précisé dans l'offre **avec ou sans franchise**.

## **2.4 Au titre des assurances de responsabilité**

- les responsabilités liées à la responsabilité décennale
- la responsabilité susceptible d'être encourue par l'assuré en qualité de promoteur de recherche biomédicale, loi n° 88.1138 du 20/12/1988 et ses textes subséquents.

## **2.5 Au titre des assurances maladies professionnelles et accidents de travail**

- les dommages corporels subis par toute personne collaborant au fonctionnement de l'établissement, dans la mesure où ces personnes bénéficient d'une réparation au titre des mêmes dommages, en vertu d'un régime garantissant contre les accidents du travail ou maladies contractées en service.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée :

- ⇒ en cas de faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne, qu'elle s'est substituée dans la direction, art. L452-1 du Code de la Sécurité Sociale
- ⇒ en cas de faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré, art. L452-5 du Code de la Sécurité Sociale

## **2.6 Au titre des garanties du contrat**

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L113-1 du Code des Assurances)
- la faute personnelle et/ou détachable des fonctions d'un préposé de l'assuré et reconnue comme telle par la juridiction judiciaire ou administrative.

### **ARTICLE 3 : Etendue territoriale des garanties**

Les garanties sont acquises :

- en France Métropolitaine ;
- dans les départements et territoires d'Outre-Mer ;
- dans les pays de la CEE ;
- en Andorre et dans la Principauté de Monaco ;
- dans le monde entier à l'occasion des déplacements du personnel dans le cadre de stages, missions, études pour autant que la durée du séjour n'excède pas 3 mois.

### **ARTICLE 4 : Montant des garanties**

Les garanties s'exercent jusqu'à concurrence des sommes fixées ci-après :

<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant des garanties par sinistres</b>
Tous dommages confondus (corporels, matériels, consécutifs ou non consécutifs)	<b><i><u>Le candidat devra préciser les limites de montants et le montant des franchises sous forme d'annexe dans son offre</u></i></b>
Recours exercés dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles des agents	
RC du fait des dommages matériels suite à un vol commis par les agents	
Autres dommages matériels	
RC du fait de dommages matériels et immatériels non consécutifs ou consécutifs	
RC du fait de l'atteinte à l'environnement et de tous dommages de pollution	
RC du fait des accidents subis par le Maire, les adjoints, présidents de délégations spéciales, conseillers municipaux et délégués municipaux	
RC du fait des accidents subis par le personnel communal et les bénévoles	
RC du fait des dommages matériels et immatériels dans le domaine de l'urbanisme	
Dommages subis par les biens mobiliers confiés	
Responsabilité liée à l'exploitation de sites	
Défense recours	

## **PARTIE II : PROTECTION JURIDIQUE**

### **ARTICLE 5 : Objet du contrat**

La protection juridique prend en charge des frais de procédure ou fournit des services découlant de la couverture d'assurance, y compris le conseil, en cas de différend ou de litige opposant un tiers à la collectivité, aux agents, aux élus mise en cause dans le cadre de leurs missions, y compris en cas de procédure pénale.

La protection juridique permet notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. (Art. L127.1 du Code des Assurances).

### **ARTICLE 6 : Garanties exercées dans le cadre de la protection juridique**

#### **6.1 Les personnes couvertes**

L'assureur garantit la défense devant les juridictions civiles répressives ou administratives de :

- la personne morale, pour des faits couverts par le contrat,
- les élus et le personnel communal agissant dans le cadre de leurs fonctions, pour des faits autres qu'une faute personnelle,

Ces litiges peuvent avoir pour origine un accident au préjudice de l'assuré engageant la responsabilité d'autrui comme :

- les actes de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions devant témoin ayant causé une incapacité totale de travail de quelque durée que ce soit ;
- les actes oraux ou écrits à caractère diffamatoires ou les injures publiques dirigés contre l'agent ou contre ses fonctions que celui-ci soit, ou non, dans l'exercice effectif de ses fonctions.

#### **6.2 Les domaines couverts**

La garantie intervient pour les litiges dans lesquels l'assuré est impliqué aussi bien en tant que demandeur ou défendeur.

L'assureur prend en charge les litiges nés de l'existence même de la collectivité ou de ses activités qui lui ont été dévolues par les textes réglementaires en vigueur.

Les litiges pris en compte peuvent émaner :

- des actes pris par le conseil municipal (délibérations),
- des actes émanant du Maire, en tant que représentant de la commune (décisions, arrêtés),
- des actes émanant de toute personne participant au service public communal ou ayant reçu délégation du maire.

Ces litiges peuvent recouvrir les domaines suivants :

- l'organisation même de la commune,
- le fonctionnement des services de la commune,
- la gestion des biens de la commune,
- la passation des contrats et des marchés,
- les opérations d'acquisition, de location, de vente de biens immobiliers ou mobiliers,
- les compétences attribuées par les textes :
  - o l'état civil,
  - o l'urbanisme, expropriation et remembrement,
  - o les interventions économiques
  - o toute activité de nature culturelle, éducative ou artistique,
  - o l'organisation des foires et des marchés et les manifestations locales,



- les pouvoirs de police du Maire,
- la voirie,
- le budget,
- l'action sociale et la santé,
- la gestion du cimetière.

### **ARTICLE 7 : Exclusion**

Sont exclus de la garantie :

- les litiges antérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat, sauf si la collectivité est en mesure de prouver qu'elle n'en avait pas connaissance avant cette date ;
- les litiges relevant de l'obligation d'assurance de la collectivité ;
- les litiges résultants d'une faute intentionnelle ou personnelle des représentants et agents ou de toute personne participant aux missions de service public ;
- les litiges portant sur le recouvrement de créance et les contestations s'y rapportant ;
- les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière ;
- les litiges portant sur la gestion des loyers et des fermages ;
- les litiges nés de la gestion des cautions bancaires ;
- les litiges relevant du contentieux électoral ;
- les litiges relatifs au dépôt de marques et de brevets.

### **ARTICLE 8 : Prise en charge de l'avocat**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou à la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, l'assuré peut le choisir librement (Art. L127-3 du Code des Assurances).

Cette clause est valable même si l'assuré est en conflit avec son propre assureur.

### **ARTICLE 9 : Défense et recours**

La société s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat
- de pourvoir à la défense de la collectivité souscriptrice dans le cas où le représentant de l'état dans le département défère au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention,
- d'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité souscriptrice et résultant d'un fait qui aurait été garanti par la société au titre du présent contrat si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Dès qu'elle en a connaissance, la collectivité doit déclarer **par écrit** le litige à l'assureur et lui fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'assureur pourra demander à l'assuré toutes pièces qu'il estime nécessaire pour la constitution du dossier.

L'assureur rembourse les frais engagés par la collectivité sur présentation de justificatifs.

Le Prestataire du service,  
Lu et approuvé

Le pouvoir adjudicateur,  
Le Maire,